

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
PR/DRLP/2012/ n°434**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**fixant des prescriptions complémentaires à la société DRT pour son établissement de
CASTETS**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 14 décembre 2011 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juin 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 autorisant la société DRT à étendre ses installations de Chimie Fine sur le territoire de la commune de CASTETS et fixant des mesures de

maîtrise des risques complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement

- VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 prescrivant la réalisation d'études complémentaires sur les phénomènes dangereux relatifs à l'acide chlorydrique (HCl), au mono-chloro-acétate de méthyle (MCAM) et à l'acide péracétique aqueux (APAA),
- VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires visant à prévenir des phénomènes dangereux et en particulier du VCE relatif à la chaudière,
- VU le rapport de l'exploitant daté du 23 avril 2012 relatif à l'aménagement du local chaudière,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2012 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 11 juin 2012

CONSIDERANT que l'article R515-41 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être tenu compte de mesures prescrites dans un délai de réalisation inférieur à 5 ans pour délimiter les périmètres, zones et secteurs du PPRT,

CONSIDERANT que ces mesures permettent d'écarter du PPRT le phénomène dangereux associé au VCE du local chaudière dont les zones d'effets indirects atteignent 405 m,

CONSIDERANT que DRT a étudié l'ajout d'une nouvelle mesure de maîtrise de risque permettant de maintenir l'exclusion du phénomène dangereux de VCE susvisée sans s'appuyer sur les mesures de maîtrises des risques du poste de détente dont l'exploitant n'est pas propriétaire,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 doivent être modifiées pour tenir compte de ces améliorations,

CONSIDERANT que la Société sus-nommée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société DRT (Dérivés Résiniques et Terpéniques), dont le siège social est situé à DAX (40105) 30 rue Gambetta, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de CASTETS,

1.1 Article 1 – VCE du LOCAL CHAUDIERE

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 imposant une distance maximale de 37 mètres pour les effets de surpression du VCE du local chaudière est abrogé.

Les mesures de maîtrise des risques destinées à prévenir ce phénomène dangereux sont à minima les suivantes. En plus des MMR prescrites dans le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 11/05/10, sont ajoutés :

- une nouvelle vanne de sécurité située à l'extérieur du local chaudière dont la fermeture est déclenchée par un nouveau dispositif de détection de gaz à l'intérieur du local chaudière (constitué à minima de deux détecteurs de gaz dont un est placé à la verticale de la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel).

- une nouvelle mesure de pression située à l'extérieur du local chaudière sur l'étage moyenne pression (4 bars) dont le dépassement du seuil haut déclenche la fermeture de cette nouvelle vanne de sécurité.

Ces dispositifs sont mis en œuvre au plus tard le 01/09/13. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et le logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le maire de la commune de CASTETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société DRT.

Mont de Marsan, le 02 JUL. 2012

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND